



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC.-TRÉS.

PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 12 JANVIER 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 12 janvier 2026, à 19h00 au Centre communautaire de Racine, situé au 136, chemin du Grand-Brompton  
Municipalité de Racine

Sont présents : Maire suppléant Nicolas Turcotte

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Guy Madore
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Michel Bergeron

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

La séance ordinaire est ouverte à 19h00 par le maire suppléant, M. Nicolas Turcotte.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par Nicolas Turcotte, maire suppléant;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

2026-01-257



## **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

### **3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2025**

2026-01-258

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

### **3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire - budget du 17 décembre 2025**

2026-01-259

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire - budget du conseil municipal tenue le 17 décembre 2025.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire - budget du 17 décembre 2025 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

### **3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025**

2026-01-260

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 17 décembre 2025.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.



#### **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19h04 et se termine à 19h13.

Les sujets suivants ont été abordés:

- Bacs à ordures manquants
- Déneigement sur le chemin Desmarais et autres

#### **ADMINISTRATION**

##### **5.1 Liste des comptes déjà payé au 31 décembre 2025**

2026-01-261

Il est proposé par Monsieur Guy Madore, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de quarante et un mille- huit cent treize dollars et soixante-seize cents(41 813.76\$); couvrant la période du 1décembre au 31 décembre 2025, soit adoptée.

##### **5.2 Liste des comptes à payer au 31 décembre 2025**

2026-01-262

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cent-mille-cinq-cent-vingt-quatre et dix-huit cents (100 524.18\$); couvrant la période du 1 décembre au 31 décembre 2025, soit adoptée.

#### **RÈGLEMENTS**

##### **7.1 Adoption du règlement numéro 402-12-2025 pour déterminer les taux de taxes et les taux de tous les services municipaux pour l'année 2026; ainsi que les taux des intérêts et frais pour les arrrages des taxes passées dues**

2026-01-263

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026;



ATTENDU QUE selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU' UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025 par sa résolution 2025-12-250 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **SECTION 1 TAXES ET COMPENSATIONS**

### **ARTICLE 2 Les catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir:

**1- Catégorie des immeubles non résidentiels;**

**2- Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles;

**3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**

**4- Catégorie des terrains vagues desservis;**

**5- Catégorie des immeubles agricoles;**

**6- Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.



Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.11) s'appliquent intégralement.

### **ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

### **ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,4502 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de 0,0018 cent du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé:

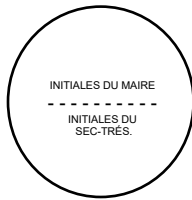
- 169,05 \$ par logement;
- 338,09 \$ par commerce ou industrie;
- 760,71 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 1014,28 \$ pour l'immeuble de 20 logements

### **ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)**

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à:

- 128,54 \$ par logement;
- 257,09 \$ par commerce ou industrie;
- 578,45 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 771,27 \$ pour l'immeuble de 20 logements.



### **ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING**

Une somme de 119.65\$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (208)  
(Immeubles non résidentiels (art. 244.2 2) LFM).\*

\*Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 19 décembre 2025.

Pour l'année 2027, il est prévu que cette somme soit de 123,12 \$. Le tout est sujet à changement lors de l'adoption du budget 2026.

### **ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, comme établi par le règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 35,92 \$.

### **ARTICLE 9 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation est fixé à:

- 491,00 \$ par logement;
- 736.50 \$ par duplex et immeuble à double usage;
- 736.50 \$ par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
- 1104.75 \$ par triplex;
- 1473.00 \$ par quadruplex;
- 2209.50 \$ par immeuble de 6 logements;
- 7365.00 \$ par immeuble de 20 logements.

### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE LA FOSSE MUNICIPALE (secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de la vidange de la fosse municipale pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 44,35 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

### **ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CONDUITES (secteur service d'égout)**

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien des conduites pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

- Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur



attribuée à l'unité de taxation est fixée à 117,00 \$ pour le premier logement. Une somme supplémentaire de 29,25 \$ par logement supplémentaire. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

#### **ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Un tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses:

- 1300 gallons et moins : 104,08 \$
- 1301 gallons et plus : 112,88 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

#### **ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à:

- 120,30 \$ par logement;
- 120,30 \$ par commerce et par industrie;
- 541,35\$ pour les immeubles de 6 logements;
- 721,80 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

#### **ARTICLE 14 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de:

- 78,99 \$ par logement;
- 78,99 \$ par commerce et par industrie;
- 355,44 \$ par immeuble de 6 logements;
- 473,93 \$ par immeuble de 20 logements.



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

### **ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE FONCIÈRE**

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,4502\$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

### **ARTICLE 16 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 414,00 \$ par logement;
- 621.00 \$ par duplex et immeuble à double usage;
- 621.00 \$ par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
- 914.94 \$ par commerce de restauration;
- 931.50 \$ par triplex;
- 1242.00 \$ par quadruplex;
- 1863.00 \$ par immeuble de 6 logements;
- 6210,00 \$ par immeuble de 20 logements.

**Piscine** : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 40 \$ par piscine.

### **ARTICLE 17 EMPRUNT – EAU POTABLE**

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établi par les règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 486,84 \$.

### **ARTICLE 18 LICENCE DE CHIEN**

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

### **ARTICLE 19 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS**

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.

### **ARTICLE 20 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE PROPRIÉTAIRE**

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC-TRÉS.

### **ARTICLE 21 PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

### **ARTICLE 22 DATES DES VERSEMENTS**

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent. Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

### **ARTICLE 23 SUPPLÉMENTS DE TAXES**

Les prescriptions des articles 22 et 23 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 24 VERSEMENT EXIGIBLE**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité comme établi à l'article 250.1 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour tout montant payé en trop dont le total est inférieur à 100 \$, le montant ne sera pas remboursable, mais crédité lors du prochain compte de taxes.

### **ARTICLE 25 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2026, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants:

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$ : 0,5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900,01 \$ sans excéder 315 000 \$ : 1%
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000,01 sans excéder 500 000 \$ : 1,5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ : 3 %

### **ARTICLE 26 DROIT SUPPLÉTIF**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**ARTICLE 27 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1):

**TOUTEFOIS :**

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.d.-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c.D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées:

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

**SECTION 2 TARIFS****ARTICLE 28: TAXES APPLICABLES**

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

**ARTICLE 29 : LOCATION DE SALLES**

Salle Lac Brompton (200 personnes)	Résident	Non-résident
Demi-journée	125 \$	200 \$
Journée complète	175 \$	250 \$

Période des fêtes + férié (incluant le jour avant/après le férié)		
Demi-journée	200 \$	Non disponible
Journée complète	250 \$	Non disponible



INITIALES DU MAIRE  
-----  
INITIALES DU  
SEC.-TRÉS.

<b>Salle Lac Miller (100 personnes)</b>	<b>Résident</b>	<b>Non-résident</b>
Demi-journée	100 \$	150 \$
Journée complète	150 \$	200 \$

<b>Dépôt de location</b>	<b>Non-résident</b>
	100 \$

### **ARTICLE 30 DÉPÔT SUR GARANTIE ET REMBOURSEMENT**

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1<sup>er</sup> paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que:

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location;
- l'inventaire soit complet;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués;
- non-remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

Lors d'une annulation de la location de salle, le dépôt de garantie ne sera remboursé que si l'annulation est faite 4 jours ouvrables avant la date prévue de la location.

### **ARTICLE 31 PERMIS DE BOISSON**

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

### **ARTICLE 32 PERMIS ENTANDEM**

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à ENTANDEM (société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.



**ARTICLE 33 PUBLICITÉS DANS LE RACINOSCOPE – BULLETIN MUNICIPAL**

<b>Format</b>	<b>1 parution taxes incluses</b>	<b>3 parutions taxes incluses</b>	<b>5 parutions taxes incluses</b>	<b>Annuel 10 parutions taxes incluses</b>
<b>Carte d'affaires</b>		80,00 \$	120,00 \$	220,00 \$
<b>¼ page</b>	110,00 \$	320,00 \$	480,00 \$	900,00 \$
<b>½ page</b>	140,00 \$	400,00 \$	600,00 \$	1 100,00 \$
<b>Page entière</b>	265,00 \$	750,00 \$	1 200,00 \$	2 200,00 \$

**ARTICLE 34 FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d'un contribuable, les frais d'administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

**ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTIONS**

**8.1 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 984 100 \$ qui sera réalisé le 2 février 2026**

2026-01-264

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Racine souhaite emprunter par billets pour un montant total de 984 100 \$ qui sera réalisé le 2 février 2026, réparti comme suit:

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
326-06-2020	816 000 \$
326-06-2020	168 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit:

1. les billets seront datés du 2 février 2026;



- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 2 février et le 2 août de chaque année;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

2027	182 500 \$	
2028	189 300 \$	
2029	196 500 \$	
2030	204 000 \$	
2031	211 800 \$	(à payer en 2031)
2031	0 \$	(à renouveler)

**8.2 Autorisation de signature de contrat d’entretien de lampes UV**

2026-01-265

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement numéro 333-02-2021 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que la Municipalité doit conclure un contrat d’entretien pour tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur son territoire;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le maire, Monsieur Mario Côté et la directrice générale, Madame Lyne Gaudreau, soient autorisés à signer toute entente de services nécessaire à l'application du règlement numéro 333-02-2021.

**8.3 Autorisation de signature pour contrat de travail d'employés municipaux**

2026-01-266

ATTENDU QUE le conseil a présenté de nouvelles offres pour des contrats de travail à certains employés municipaux;

ATTENDU QUE les offres ont été acceptées par les personnes concernées;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE monsieur le maire Mario Côté et madame la directrice générale et greffière-trésorière, Lyne Gaudreau soient autorisés à signer les dits contrats de travail des employés municipaux.



QUE ces contrats seront effectifs à compter du premier janvier 2026.

#### **8.4 Autorisation de signature pour lettres d'entente**

2026-01-267

ATTENDU QUE le conseil municipal de Racine fait une proposition salariale aux employés syndiqués, qui diffèrent la convention collective présentement en vigueur;

ATTENDU QUE certaines modifications à la convention collectives sont nécessaires;

ATTENDU QUE les employés syndiqués ont accepté ces changements;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE madame la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer lesdites lettres d'entente pour et au nom de la Municipalité.

#### **8.5 Nomination - Directrice générale et greffière-trésorière adjointe**

2026-01-268

ATTENDU l'article 184 du Code municipal du Québec, indique qu'une municipalité peut nommer une directrice générale et greffière-trésorière adjointe;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer une « directrice générale et greffière-trésorière adjointe », laquelle peut exercer tous les devoirs de la charge de directrice générale et greffière-trésorière avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, au besoin;

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'un(e) directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) pour diriger les affaires courantes;

ATTENDU QUE madame Andréanne Leduc dispose de l'expertise nécessaire en matière municipale et est au fait des dossiers importants en cours à la Municipalité de Racine;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QU'EN l'absence de madame la directrice générale et greffière-trésorière, Lyne Gaudreau qu'une directrice générale et greffière-trésorière adjointe la remplace;

QUE la Municipalité nomme madame Andréanne Leduc à titre de directrice générale et greffière-trésorière adjointe;



### **8.6 Demande de lettre d'appui par la Maison de la Famille les Arbrisseaux – Projet Circonflexe**

2026-01-269

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite exprimer son appui officiel au projet déposé par la Maison de la Famille les Arbrisseaux dans le cadre du programme Circonflexe – Prêt-pour-bouger, pour un montant total de 18 500 \$;

ATTENDU QUE le projet vise à bonifier la phase 1 du programme Circonflexe par le développement de trois points de service de prêt gratuit de vélos dans les pôles de la MRC du Val-Saint-François (Windsor, Richmond et Valcourt). Il comprend notamment l'installation de cabanons pour l'entreposage des vélos et du matériel, l'acquisition d'équipements manquants et la gestion du service de prêt à la population et aux organisations du territoire;

ATTENDU QUE ce projet permettra de maintenir et d'améliorer l'accès aux vélos pour les citoyennes et citoyens, tout en soutenant les organisations (écoles, CPE, camps de jour, organismes communautaires, établissements de santé ou autres) qui souhaitent utiliser la flotte pour leurs activités éducatives, récréatives ou de promotion de la santé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine reconnaît la pertinence, la portée collective et le caractère structurant de cette initiative, qui s'inscrit dans les objectifs de transport actif, d'accessibilité aux loisirs et de promotion des saines habitudes de vie.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine appuie officiellement la demande de financement déposée par la Maison de la Famille les Arbrisseaux.

### **9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales:

- PPU

### **10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

Aucune question.

### **11. LEVÉE DE LA SEANCE**

2026-01-270



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant. Monsieur Guy Madore propose la levée de la séance à 19h24.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière